

# Andigné de la Chasse (d')

## *Inventaire de titres et maintenues (1667, 1670)*

Les Carrés d'Hozier conservés à la Bibliothèque nationale de France conservent un inventaire de titres de la famille d'Andigné de la Chasse dressé en préparation de la Réformation de 1668-1671, et deux résumés de maintenues de 1670 devant cette Chambre de réformation de la noblesse.

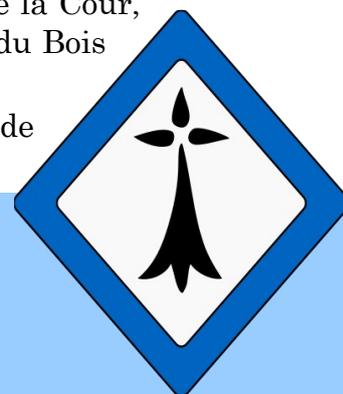
[folio 90] 1667

Inventaire des titres produits devant les commissaires de la reformation de la noblesse de Bretagne par messire François d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse et de Saint Malon, tant pour lui que pour messire Charles-Pelage-Joseph d'Andigné, son fils aîné et héritier principal et noble, et ses autres enfans, et de dame Jeanne de Cahideuc, sa femme, pour être maintenus dans la possession de se qualifier messires et chevaliers, comme étant gentilshommes de nom et d'armes, et issus de très ancienne noblesse d'extraction et chevalerie, lesquels titres apprennent entre autres choses que Geofroi d'Andigné, chevalier, dont les seigneurs d'Angrie sont descendus, fut honoré de la dignité de chevalier et épousa demoiselle Barbe de la Porte, fille de Baudouin de la Porte, seigneur de Vezins, et de Marie de Lesignan, sa femme, comme il paroissoit par un contract [folio 90v] de vente de 140 livres de rente fait le 5<sup>e</sup> de mars de l'an 1382 par noble messire Geofroi d'Andigné, chevalier, seigneur d'Angrie, au profit de Jean Fronchai, écuyer.

Un accord fait le 30<sup>e</sup> de juin de l'an 1392 entre noble homme Geofroi d'Andigné, chevalier, seigneur d'Angrie, et Guillaume d'Andigné, son fils aîné, par lequel ledit Geofroi promessoit de donner audit Guillaume la somme de 70 livres de rente par son contract de mariage accordé avec Mahaud du Gué, fille de noble homme messire Gui du Gué, chevalier.

Et un partage donné le 23<sup>e</sup> fevrier 1399 par Jean d'Andigné, seigneur du Bois de la Cour, fils d'Olivier d'Andigné et de Jeanne du Bois de la Cour, a Jean de Juigné, son frere puisné uterin, fils de ladite Jeanne du Bois de la Cour et de Louis de Juigné, son second mari.

[folio 91] Que Jean d'Andigné I<sup>er</sup> du nom, seigneur du Bois de



■ Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 30250 (Carrés de d'Hozier 21), folio 90.

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en mars 2022.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), décembre 2022.

la Cour, huitieme ayeul du seigneur de la Chasse, epousa demoiselle Alette de la Motte, sa femme, dont il eut trois enfans, Guillaume d'Andigné, leur fils ainé, Isabeau d'Andigné, femme de Guillaume Barateau, écuyer, sieur du Jar, et Marie d'Andigné, femme de Macé de la Faucille, écuyer.

Que Jean d'Andigné III<sup>e</sup>, petit-fils dudit Guillaume d'Andigné et d'Isabeau de la Faucille, sa femme, epousa Beatrix de Vangeau dont il eut trois enfans, Jean, leur fils ainé, seigneur du Bois de la Cour, qui epousa 1<sup>o</sup> demoiselle Louise de Montalais et 2<sup>o</sup> Jeanne de Bouillé, dont etoit issu noble et puissant Mathurin d'Andigné, seigneur du Bois de la Cour et du Vangeau ; Guillaume d'Andigné, puisné et Joachim d'Andigné, seigneur de Chanjust, père de Jean, qui fut père de Charles [folio 91v], père d'un autre Jean, lesquels deux derniers furent chevaliers de Malthe et moururent commandant des Escades pour le service de la religion, après avoir été honoré de comanderie de l'ordre.

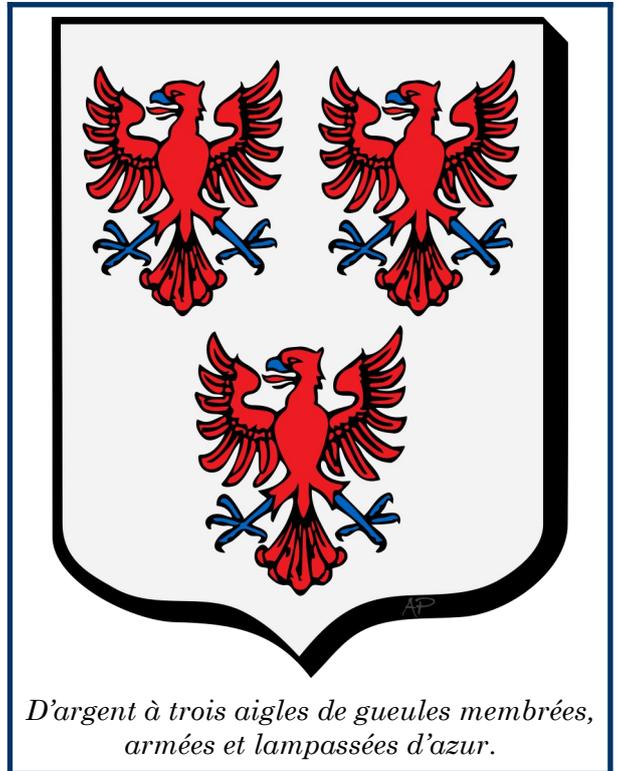
Que dudit Guillaume d'Andigné II<sup>e</sup>, seigneur de la Perequeraie, et de dame Antoinette de Cancoët, sa femme, étoient issus plusieurs enfans, savoir Gaston, fils ainé, heritier principal et noble, auteur de la branche des seigneurs d'Andigné, de Maineuf et de Grandfontaine, Lancelot d'Andigné, seigneur de la Grée, René d'Andigné et autres frères et sœurs.

Et que ledit Lancelot, épousa 1<sup>o</sup> dame Bertrane de la Chasse, fille ainée heritiere principale et noble de Guillaume de la Chasse, seigneur dudit lieu, et de dame Jeanne de Rézac, sa femme, duquel mariage vinrent Jean d'Andigné, bisayeul dudit [folio 92] François d'Andigné et René d'Andigné, et 2<sup>o</sup> Louise Collibert, veuve d'Eustache du Boishamon, seigneur dudit lieu.

Pour la justification de quoi produit entre autres choses :

Un échange de la terre et seigneurie de la Court au Roi, assise dans la paroisse de Rougé, avec la terre et seigneurie de la Forest en Machecou, fait le 15<sup>e</sup> mars de l'an 1560 par nobles gens René d'Andigné, seigneur de la Grée, tant en son nom que comme se faisant fort de nobles gens Jeanne Véron, sa femme, et Lancelot d'Andigné et de Bertrane de la Chasse, sa femme, seigneur et dame dudit lieu de la Chasse.

Un projet de partage fait le 25<sup>e</sup> de septembre de l'an 1562 entre lesdits Lancelot et René d'Andigné par lequel il est dit que le fief et baillage de la Chasse, demeureroit audit [folio 92v] Lancelot d'Andigné, et certaine terre et fiefs assis en Anjou, audit René et qu'ils poursuivront ensemble le droit mutuel qui leur appartenoit dans la succession échue de Guillaume d'Andigné,



*D'argent à trois aigles de gueules membrées, armées et lampassées d'azur.*

leur père, seigneur de la Pouqueraïe, et dans celle a eschoir de dame Antoinette de Cancoët, leur mere, contre Gaston d'Andigné, écuyer, leur frère ainé.

Une transaction faite le 7<sup>e</sup> de mai de l'an 1575 par laquelle ledit Lancelot d'Andigné, comme ayant la garde noble de Jean d'Andigné, son fils ainé et heritier principal et noble, et de ladite feue Bertrane de la Chasse, sa femme, partage noblement et avantageusement Marguerite de la Chasse, sœur puisinée de ladite Bertrane, dans la succession echue par la mort de Guillaume de la Chasse, leur père, sauf son droit comme puinée [folio 93] noble dans celle a echoir par la mort de demoiselle Jeanne de Rezac, leur mere.

Et un acord fait le 9<sup>e</sup> de juillet de l'an 1575 entre Pierre du Boishamon, écuyer, sieur dudit lieu, et ledit seigneur de la Chasse, par lequel sur la demande que ledit de Boishamon lui faisoit d'exécuter les conditions portées par le contract de mariage dudit seigneur de la Chasse avec ladite Collibert, sa mère, suivant lesquelles conditions ledit de la Chasse s'étoit obligé de marier ses enfans du premier lit à ceux du premier lit aussi de ladite dame de Collibert, ledit seigneur de la Chasse consentoit de donner en mariage demoiselle Renée d'Andignée, sa fille unique puinée de son premier lit audit Pierre de Boishamon, fils aussi du premier lit de ladite dame de Collibert, aux conditions que si Jean d'Andigné, son fils ainé heritier principal et noble mouroit sans enfans, ceux dudit de Boishamon et de ladite Renée, [folio 93v] sa fille, prendroit le nom et les armes d'Andigné.

Que le nom de la Chasse aporté dans la famille d'Andigné par Bertrande de la Chasse, trisayeul du produisant comme heritiere principale et noble de cette maison, étoit celui d'une ancienne seigneurie de la qualité de celles qui furent apellées dans l'assise du comte Geofroi, *feoda militium*, fiefs de chevaliers ou chevaleries feodales, et que la coutume de Normandie appelle fiefs de hautbert parce que le premier auquel la concession en fut faite estoit chevalier et s'étoit obligé par la loi de l'Investiture, de servir a la guerre par pleines armes de chevalier *qui estoient le casque, le haubert, l'écu, la lance et l'épée*, et que la maison de la Chasse estoit si considerable qu'un de ces seigneurs épousa Roulette de Montfort, dont naquit Jean de la Chasse, chevalier, marié avec Aliette de Mauni, fille de messire Olivier de [folio 94] Mauni, seigneur vicomte de Pommerith, de laquelle il laissa Louis de la Chasse I<sup>er</sup> du nom, et Beatrix de la Chasse, femme du seigneur de Saint Paer, maison de Normandie, laquelle ledit Louis partagea en 1426 avantageusement dans les successions de messire Jean de la Chasse, et de ladite Aliette de Mauni, leur père et mère, et épousa Beatrix de Bedesq, en Mauron, dont il eut messire Louis de la Chasse II<sup>e</sup>, aussi chevalier, lequel epousa 1<sup>o</sup> dame Marie de la Motte, fille de messire Eon de la Motte, seigneur de Launai-Guion, et d'une fille de la maison du Parc-Lo maria, duquel mariage sortirent Guillaume, Jean et autre Jean de la Chasse, ledit Guillaume l'ainé, chevalier, acompagna messire Olivier de Broon, et fut tué dans une expedition que firent les venitiens contre les turcs en Alexandrie du tems du concile de Mantoue. Ledit Louis II<sup>e</sup> epousa en secondes noces demoiselle Françoise de

Veaufferier, fille [*folio 94v*] de noble Jean de Veauferier, écuyer.

Que ledit Jean de la Chasse eut deux fils, Renaud et Guillaume, lequel Guillaume épousa le 27<sup>e</sup> d'août de l'an 1540, demoiselle Jeanne de Rézac, fille de François de Rézac, écuyer, seigneur de la Grignonnaie, et de Jeanne de Muzillac, dont issurent Bertrande, heritiere principale et noble, femme de Lancelot d'Andigné, et Marguerite de la Chasse, femme de Guillaume de Launai, écuyer, seigneur de la Grée, comme il paroissoit par une transaction faite le jeudi après l'Assomption 1426 par laquelle messire Louis de la Chasse, chevalier, donne a Beatrix de la Chasse, sa sœur, son partage dans les successions de messire Jean de la Chasse, chevalier et d'Aliette de Mauni, sa femme, leur père et mère.

Une enquête faite le 29<sup>e</sup> de mars de l'an 1481 a la requeste [*folio 95*] de Jean de la Chasse contre dame Françoise de Vauferier, veuve en secondes noces de messire Louis de la Chasse, par laquelle il est dit que la maison, manoir et seigneurie de la Chasse, estoit l'une des anciennes chevalerie du terroir de Montfort et qu'elle avoit été toujours gouvernée noblement, que le frère aîné dudit Jean de la Chasse apellé Guillaume, avoit été fait chevalier et qu'il avoit été tué en Alexandrie ou il estoit allé avec messire Olivier de Broom, que sa mère s'appelloit Marie de la Motte, fille d'Eon de la Motte, avoit par une double alliance épousé Caterine de la Chasse, sœur du susdit Louis de la Chasse, dont la mère s'appelloit Beatrix de Bedesq, la grand-mère Aliette de Mauni et la bisayeule Raoulette de Montfort.

Une transaction faite le 10<sup>e</sup> de decembre de l'an 1483 par laquelle ledit Jean, seigneur de la Chasse, assigne le douaire a ladite de Vauferier et [*folio 95v*] comme tutrice de ses enfans Guion, Pierre, Marie et Françoise, lui donne le partage qui estoit du auxdits mineurs, savoir aux males a viage et aux filles par heritages.

Une protestation et plainte faite le 13<sup>e</sup> de mai de l'an 1526 par ledit Jean, seigneur de la Chasse, contre des cedules extorquées de Guillaume, son fils juvigneur, étudiant à Toulouze.

Les lettres en forme d'édit portant union de la province de Bretagne a la couronne, et que Renaud de la Chasse fut nommé procureur par les Etats.

L'extrait des épousailles dudit Guillaume de la Chasse, sieur de la Couraudaie, avec demoiselle Jeanne de Rézac, fille de François de Rézac et de Jeanne de Muzillac, sa femme, seigneur et dame de la Grignonnaie du 27<sup>e</sup> d'août de l'an 1540.

Le contract de mariage desdits [*folio 96*] nobles gens François de Rézac, seigneur de la Grignonnaie, acordé le 23<sup>e</sup> d'aout de l'an 1506 avec Jeanne de Muzillac.

Et que ledit Jean d'Andigné IV eut de son premier mariage avec dame Ravanne Hamon, dame de Kermagaro, fille et unique heritiere de sa maison, messire François d'Andigné, seigneur de la Chasse, de Kermagaro et de la Couraudaie, lequel l'an 1608 epousa dame Perrine Hubi, fille de messire Jean Hubi, seigneur de Querlosquer, doyen des conseillers du parlement de

Bretagne, et de dame Perronelle Bertho, sa femme, et que de ce mariage vinrent Jean Batiste d'Andigné V<sup>e</sup> du nom, fils aîné, François-Paul d'Andigné de Kermagaro, et René d'Andigné, seigneur de la Couraudaie etc. Lequel Jean Batiste épousa dame Marguerite du Garo, fille unique de messire Jean du Garo, seigneur de Queredec, et de [folio 96v] dame Claude Le Vicoadelez, sa femme, et que de ce mariage sont issus ledit François d'Andigné, défendeur, Jean d'Andigné, seigneur de la Marche, et Claude-Gabriel d'Andigné.

---

[folio 97] Titre d'Andigné

Du 15 decembre 1670

Copie en papier collationnée sur l'original en 1749 et legalisée.

Arrest rendu à Rennes le 15 decembre 1670 par la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lequel elle declare François d'Andigné, sieur de la Chasse et de Saint-Malon, demeurant en son chateau de la Chasse, paroisse d'Yffindic, évesché de Saint-Malo, ressort de Rennes ; Charles-Pelage-Joseph d'Andigné, son fils aîné, Jean-Batiste d'Andigné, sieur de la Marche, son frere juveigneur ; et Claude d'Andigné, sieur dudit lieu, son frere puisné et leurs descendans en mariage legitime nobles, nobles issus d'ancienne extraction noble et comme tels permet auxdits François, Charles-Pelage-Joseph et Jean-Batiste de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier, et audit Claude d'Andigné celle d'écuyer, [folio 97v] et les maintient au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenants à ladite qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et prééminences attribués aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employés au rolle et catalogue desdits nobles de la senechaussée dudit Rennes.

Cet arrest signé à l'original J. le Clavier, est produit par copie collationnée le 4 juillet 1749 par Ruerin et Sorin, notaires des juridictions et chateleuries de la Chasse, sur ledit original représenté et retiré par messire Charles-François-René d'Andigné, chevalier, seigneur marquis de la Chasse, conseiller au parlement de Bretagne.

---

[folio 98] Andigné

15 decembre 1670

Arret rendu à Rennes le 15<sup>e</sup> de decembre de l'an 1670 par les commissaires établis par le roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel ils declarent nobles et issus d'ancienne extraction noble, François d'Andigné, chevalier, sieur de la Chasse et de Saint-Malon, demeurant en

son chateau de la Chasse, paroisse d'Iffendic, évesché de Saint-Malo, ressort de Rennes, messire Charles-Pelage-Joseph d'Andigné, son fils aîné, messire Jean Batiste d'Andigné, chevalier, sieur de la Marche, son frere juvigneur dudit François d'Andigné, et messire Claude d'Andigné, leur frere puiné, aussi chevalier, sieur dudit lieu, et permettant auxdits François, Charles et Jean-Batiste d'Andigné de prendre les qualités d'écuyer, et les maintiennent dans le droit [folio 98v] d'avoir des armes et écussons timbrés appartenants à ladite qualité, en conséquence de la declaration faite le 3<sup>e</sup> de decembre de l'en 1670 par ledit sieur de la Chasse au greffe de ladite Chambre pour soutenir tant pour lui et son fils, que pour ses frères, que comme issus d'ancienne chevalerie ils portoient pour armes *d'argent a trois aigles de gueules, becquées et armées d'azur*, et de l'induction faite aussi par ledit de la Chasse, le 6<sup>e</sup> desdits mois et an, par laquelle pour lui et pour ledit Charles, son fils aîné, heritier principal et noble, et ses autres enfans, et de dame Jeanne de Cahideuc, sa femme, il soutenoit être noble, issu d'ancienne chevalerie,

Qu'il etoit fils aîné, heritier principal et noble de messire Jean Batiste d'Andigné, V<sup>e</sup> du nom, vivant seigneur de la Chasse, conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Caterine du Garo, sa femme,

[folio 99] Que ledit Jean Batiste etoit fils aîné heritier principal et noble de messire François d'Andigné, seigneur de la Chasse, de Kermagaro, de Saint Malon, et conseiller au parlement de Bretagne, et de dame Perrine Hubi,

Que ledit François étoit fils aîné heritier principal et noble de messire Jean d'Andigné, 4<sup>e</sup> du nom, seigneur de la Chasse et de la Couraudaie, et de dame Renée Hamon, sa femme,

Que ledit Jean étoit fils aîné heritier principal et noble de Lancelot d'Andigné, seigneur de la Grée, et de dame Bertranne de la Chasse,

Que ledit Lancelot etoit fils puiné de Guillaume d'Andigné, 2<sup>d</sup> du nom, seigneur de la Pouqueraie, et de dame Antoinette de Cancoet,

Que ledit Guillaume d'Andigné etoit fils puisné de messire Jean d'Andigné, III<sup>e</sup> du nom, seigneur du Bois de la Cour, et de dame [folio 99v] Beatrix de Vangeau,

Que ledit Jean d'Andigné étoit fils aîné heritier principal et noble d'autre messire Jean d'Andigné II<sup>e</sup>, seigneur du Bois de la Cour, et de dame Bonne de la Roë,

Que ledit Jean etoit fils aîné du mariage de messire Guillaume d'Andigné, I<sup>er</sup> du nom, chevalier, seigneur du Bois de la Cour, et de dame Isabeau de la Faucille,

Que ledit Guillaume etoit fils aîné de messire Jean d'Andigné I<sup>er</sup> du nom, et de dame Aliette de la Motte,

Que ledit Jean étoit issu de messire Olivier d'Andigné, et de dame Jeanne du Bois de la Cour,

Que ledit Olivier étoit frere puiné de messire Goefroi d'Andigné, chevalier, seigneur d'Angrie, enfans d'autre Geofroi d'Andigné et de Marie de

Rieux,

Que ledit Geofroi estoit fils de Boussart d'Andigné, seigneur d'Angrie, et de [folio 100] Madelene de Vendôme,

Que ledit Bouffart estoit fils de Mathieu d'Andigné, seigneur d'Angrie, et d'Ivonne de Laval,

Que la fondation de l'église paroissiale d'Angrie de l'an 1121 porte pour fondateur le nom d'Andigné, *Claudius d'Andigné, Dominus Angrix*, que la seigneurie d'Andigné estoit une seigneurie et ancienne chevalerie, assise en Anjou, laquelle seigneurie, aussi bien que celle d'Angrie, avoit toujours été et étoit encore possédée par messire Charles d'Andigné, seigneur marquis de Vezins, qui representoit la branche des ainées, lesquels sieurs d'Andigné s'étoient toujours comportés noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que dans leurs partages.

Cet arrest signé le Clavier.

---

[folio 88] Titre d'Andigné, ayeul

du 6 decembre 1664

Copie en papier collationnée en 1749 sur une expedition delivrée en 1707 et legalisée.

Extrait du regitre de la paroisse de Saint Jean de Rennes portant que René-Charles, fils de haut et puissant messire François-Hervé d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, et de dame Jeanne de Cahideuc, sa femme, naquit le 6 decembre 1664 et fut batisé le 11 desdits mois et an. Le parain messire René Couturier, seigneur de la Garenne, conseiller au parlement de Bretagne ; la maraine dame Gilonne-Charlotte de Langan, compagne de haut et puissant messire Jean-François de Cahideuc, seigneur marquis de Bois-de-La-Motte, conseiller au parlement de Bretagne. Cet extrait delivré le 14 janvier 1707 par le sieur P. Viner, curé de ladite église ; est produit par copie collationnée le 4 juillet 1749 par H. Ruerin et Sorin, notaires des juridictions et chatellenie de la Chasse sur [folio 88v] ledit extrait exhibé et retiré par messire Charles-François-René d'Andigné, chevalier, seigneur marquis de la Chasse, conseiller au parlement de Bretagne, et legalisé le 16 septembre suivant.

---

[folio 89] 11 decembre 1664

Extrait du régitre des batêmes de la paroisse de Saint Jean de la ville de Rennes, portant que René Charles d'Andigné, fils de haut et puissant mes-

Andigné de la Chasse (d') - Inventaire de titres et maintenues (1667, 1670)

sire François Hervé d'Andigné, seigneur de Saint Melon, et de dame Jeanne de Cahideuc, sa femme, naquit le 6<sup>e</sup> et fut batisé le onzieme de decembre de l'an 1664. Le parain, messire René Couturier, seigneur de la Garenne, conseiller au parlement de Bretagne, et la maraine dame Gilone-Charlotte de Langan, femme de haut et puissant messire Jean François de Cahideuc, seigneur marquis du Bois de la Motte, conseiller audit parlement. Cet extrait delivré le 14<sup>e</sup> de janvier de l'an 1707.

Signé Vinco, curé de l'église de Saint Jean de Rennes et legalisé.